**No 7574**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**du XX portant modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Le présent projet de loi a comme objet d’aligner le Code du travail ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sur les derniers changements législatifs portant sur la formation professionnelle.

Les modifications apportées au Code du travail visent, entre autres, à augmenter le congé de récréation annuel accordé aux élèves stagiaires de vingt-cinq à vingt-six jours.

Par ailleurs, les accompagnateurs des candidats participant à des championnats ou à des concours nationaux ou internationaux en relation avec la promotion de la formation professionnelle peuvent désormais prétendre au congé individuel de formation. Jusqu’à présent, seuls les élèves candidats avaient droit à ce congé.

Afin de redresser les erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le présent texte vise à modifier plusieurs dispositions légales portant sur l’organisation, l’évaluation et l’orientation de la formation professionnelle.

Il est, entre autres, prévu que les modules de stages sont évalués conjointement par l’Office des stages et l’entreprise-formatrice et que les diplômes et certificats de la formation professionnelle sont réintégrés dans le dispositif de la validation des acquis de l’expérience.

En plus, les auteurs proposent de réduire d’une année le programme de quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Dans le but d’attirer plus de candidats aux formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d’aide-ménagère, celles-ci peuvent désormais être terminées en deux années.